

LETTRE D'ENTENTE NO SP-22-310

ENTRE : L'Université du Québec à Rimouski (UQAR)

ci-après appelé « *l'Employeur* »

ET : Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1575
(SCFP, s.l. 1575)

ci-après appelé « *le Syndicat* »

OBJET : **Engagement des personnes salariées reliées au « Programme de soutien à l'intégration des personnes en situation de handicap » du ministère de l'Enseignement supérieur (MES)**

CONSIDÉRANT le « Programme de soutien à l'intégration des personnes en situation de handicap » du ministère de l'Enseignement supérieur (MES);

CONSIDÉRANT que le programme permet de mettre en place des services particuliers, des mesures d'accommodement et du prêt de matériel spécialisé;

CONSIDÉRANT que le budget octroyé par le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) à l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) dans ses subventions de fonctionnement inclut une allocation spécifique avec ajustements particuliers pour des mesures spécifiques en lien avec l'intégration des étudiantes et étudiants ayant des besoins particuliers (Programme de soutien à l'intégration des personnes en situation de handicap), et que cette allocation est non récurrente et dépend du nombre de personnes en situation de handicap inscrites annuellement à l'Université du Québec à Rimouski (UQAR);

CONSIDÉRANT la définition de personne salariée sous octroi de subventions au paragraphe 3.10 de la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT le problème de l'application du paragraphe 3.10 de la convention collective en vigueur causé par la signification du terme « subventions d'un ou d'organismes extérieurs »;

CONSIDÉRANT que *l'Employeur* souhaite l'embauche de personnes salariées spécialisées, dans la mesure où aucun autre programme ou organisme ne comble le besoin en question;

CONSIDÉRANT que certaines tâches sont effectuées principalement par des personnes salariées étudiantes à l'Université du Québec à Rimouski (UQAR);

CONSIDÉRANT les discussions tenues entre les parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. D'une part, la personne salariée spécialisée engagée est assignée au titre de fonction de technicienne, technicien en éducation spécialisée ou au titre de fonction de préposée, préposé aux besoins particuliers prévus à l'annexe D de la convention collective. Les tâches et responsabilités principales sont indiquées dans les descriptions de fonction respectives.

3. D'autre part, *l'Employeur* favorise l'engagement de personnes étudiantes à la fonction d'accompagnatrice, accompagnateur aux besoins particuliers prévu à l'annexe D de la convention collective. Les tâches et responsabilités principales sont indiquées dans la description de fonction.
4. L'engagement d'une personne salariée mentionnée aux paragraphes précédents est fait en fonction des sommes versées par le « Programme de soutien à l'intégration des personnes en situation de handicap ». *L'Employeur* transmet au *Syndicat* l'information reliée au budget mentionné au présent paragraphe.
5. Le statut d'emploi de la personne salariée engagée en fonction de la présente lettre d'entente est celui de personne salariée temporaire. De plus, la période de travail de cette personne salariée est déterminée en fonction des besoins des étudiantes et étudiants à accompagner ou à aider.
6. Cette entente peut être renouvelée chaque année. Après avoir reçu de *l'Employeur* l'information demandée au paragraphe 4, le comité des relations de travail se réunira avant ou au début de l'année universitaire afin de statuer sur la possibilité de reconduire cette lettre d'entente.
7. La présente entente est valide pour les trimestres d'automne 2021 et 2022 et les trimestres d'hiver et d'été 2022 et 2023.
8. La présente entente intervient sans préjudice pour les parties, constitue un cas d'espèce et ne pourra être invoquée à titre de précédent par l'une ou l'autre des parties.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Rimouski ce 2 juin 2022.

_____.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À
RIMOUSKI

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1575
